

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.
N'imprimons que si nécessaire.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par : Nicolas LECLERC
Mél : nicolas.leclerc@seine-maritime.gouv.fr
Tél : 02 32 18 94 78
Fax : 02 32 18 94 92
Mél : ddtm-bpe-assainissement@seine-maritime.gouv.fr
N° CASCADE : 76-2018-00679

Arrêté du 26 DEC. 2018

imposant des prescriptions spécifiques à déclaration pour l'exploitation du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement du Tilleul pris au bénéfice de la Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive n° 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu le programme d'actions opérationnel territorialisé (PAOT) 2016-2018 de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-55 du 30 juillet 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-059 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté du 04 octobre 2013 modifié portant déclaration d'existence et prescriptions spécifiques imposant des prescriptions à déclaration relatives au système de traitement des eaux usées de La Poterie Cap d'Antifer ;

- Vu l'arrêté du 20 novembre 2014 mettant en demeure le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Criquetot-l'Esneval de respecter les prescriptions relatives à l'exploitation du système de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement du Tilleul ;
- Vu l'arrêté du 01 décembre 2016 imposant des prescriptions spécifiques à déclaration pour l'exploitation du système épuratoire de l'agglomération d'assainissement du Tilleul pris au bénéfice du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Criquetot-l'Esneval ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2017 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Criquetot-l'Esneval, notifié le 16 juin 2017, et publié le 27 juin 2017 ;
- Vu l'arrêté du 04 juillet 2018 portant liquidation partielle d'une astreinte administrative prise à l'encontre de la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval ;
- Vu l'arrêté du 15 novembre 2018 portant liquidation totale d'une astreinte administrative prise à l'encontre de la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval ;
- Vu la déclaration d'existence du système épuratoire de l'agglomération d'assainissement de Beurepaire ;
- Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, reçu le 23 juillet 2018, déclaré complet et régulier le 12 décembre 2018, présenté par la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval, enregistré sous le numéro 76-2018-00679 ;
- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 06 juillet 2018 ;
- Vu l'étude géotechnique de conception – phase avant-projet - Mission G2 AVP, en date du 22 octobre 2018 ;
- Vu la demande de compléments au titre de la régularité du dossier en date du 04 septembre 2018, reçue le 07 septembre 2018 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire reçue le 23 octobre 2018 et complétée le 04 décembre 2018 ;
- Vu l'avis du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) concernant l'examen « au cas par cas » en date du 04 décembre 2018 ;
- Vu la deuxième demande de compléments au titre de la régularité du dossier en date du 06 décembre 2018, reçue le 07 décembre 2018 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire reçue le 12 décembre 2018 par mail complété par le mail du bureau d'étude mandaté pour l'élaboration du dossier loi sur l'eau ;
- Vu le projet d'arrêté imposant des prescriptions spécifiques à déclaration pour l'exploitation du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement du Tilleul adressé au pétitionnaire en date du 13 décembre 2018 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 21 décembre 2018 ;

Considérant –

- que la station de traitement des eaux usées de Beurepaire a été mise en service en 1986 et est de type lagunage naturel ;
- que la station de traitement des eaux usées de Beurepaire a une capacité théorique au moment de la construction de 400 équivalents habitants (EH), réévaluée à 300 EH ;
- que la population qui y est raccordée est estimée à 284 EH ;
- que la station de Beurepaire présente des points d'infiltrations rapides à la nappe ;
- que la station de Beurepaire n'assure pas un traitement conforme à la réglementation entraînant ainsi une pollution et des nuisances au milieu naturel ;
- que la station de traitement des eaux usées de La Poterie Cap d'Antifer a été mise en service en 1988 et est de type lagunage naturel ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de la déclaration et nomenclature

1-1 La communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval, ci-après désigné par « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire », procède aux travaux de construction de la station de traitement des eaux usées (STEU) du Tilleul et des ouvrages associés, et continue d'exploiter ou de faire exploiter la STEU et son réseau de collecte constituant l'agglomération d'assainissement du Tilleul.

1-2 La construction de la STEU et l'exploitation du système d'assainissement sont soumis aux rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Situation du système	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1. Supérieure à 600kg de DBO5 (A). 2. Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	La station d'épuration traitera une charge brute de pollution organique de 113,50 kg de DBO5/j, représentant une capacité de 1 900 EH.	Déclaration
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	Le nouveau poste de transfert de la Poterie Cap d'Antifer (PRt1) refoulera 40 kg de DBO5/j	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Les surfaces concernées par le chemin d'accès, la station d'épuration et l'aire d'infiltration sont respectivement de 4 000 m ² , 2 900 m ² et 17 000 m ² , soit un total de 23 900 m ² (2,39 ha)	Déclaration

DBO5 : Demande Biologique en oxygène à 5 jours ; EH : équivalent habitant.

L'agglomération d'assainissement du Tilleul est composée de son système de collecte et de la station de traitement des eaux usées située sur le territoire de la commune du Tilleul.

La station de traitement des eaux usées traite les effluents collectés sur tout ou partie des communes du Tilleul, Beaurepaire, La Poterie-Cap-d'Antifer, Sainte Marie au Bosc et Saint Jouin de Bruneval (Hameau de Bruneval).

1-3 Le pétitionnaire ainsi que son exploitant sont conjointement tenus au respect du présent arrêté, de ses annexes et du dossier de déclaration complet et régulier.

Article 2 - Dispositions techniques du système de collecte

2-1 Caractéristiques générales

2-1-1 Nature du réseau

Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement du Tilleul est de type séparatif.

que la station de traitement des eaux usées de La Poterie Cap d'Antifer a une capacité théorique au moment de la construction de 500 équivalents habitants (EH), réévaluée à 344 EH ;

que la population qui y est raccordée est estimée à 387 EH ;

que la station de La Poterie Cap d'Antifer est structurellement en surcharge organique et présente des points d'infiltrations rapides à la nappe ;

que la station de La Poterie Cap d'Antifer n'assure pas un traitement conforme à la réglementation entraînant ainsi une pollution et des nuisances au milieu naturel ;

que la station de traitement des eaux usées du Tilleul a été mise en service en 1984 et est de type lagunage naturel ;

que la station de traitement des eaux usées du Tilleul a une capacité théorique au moment de la construction de 400 équivalents habitants (EH), réévaluée à 328 EH ;

que la population qui y est raccordée est estimée à 494 EH ;

que la station du Tilleul est structurellement en surcharge hydraulique, en surcharge organique et présente des points d'infiltrations rapides à la nappe ;

que la station du Tilleul n'assure pas un traitement conforme à la réglementation entraînant ainsi une pollution et des nuisances au milieu naturel ;

qu'aucune des stations de traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement de Beaufort, de La Poterie Cap d'Antifer et du Tilleul ne sont en mesure de traiter les charges supplémentaires qui seront produites dans le cadre des perspectives d'urbanisation figurant dans les documents d'urbanisme en vigueur ;

qu'un arrêté préfectoral de mise en demeure pris le 20 novembre 2014 afin de faire cesser la non-conformité de la station du Tilleul n'est à ce jour pas respecté ;

qu'une astreinte administrative a été imposée par arrêté préfectoral en date du 23 mai 2017 afin de contraindre la collectivité assurant la compétence assainissement à élaborer et mettre en œuvre un projet de mise en conformité de la station de traitement des eaux usées du Tilleul ;

que ce projet a été élaboré dans le cadre d'un groupe de travail et a conduit à retenir le site le plus favorable environnementalement et techniquement pour accueillir une nouvelle station de traitement des eaux usées ;

que le dossier loi sur l'eau du projet déposé par la collectivité est relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées (STEU) de type boue activée d'une capacité de 1 900 équivalents habitants en remplacement des trois systèmes d'assainissement non-conformes du Tilleul, de Beaufort et de La Poterie Cap d'Antifer ;

que ce projet comprend également la mise en place des réseaux de transfert des eaux usées associés et la déconstruction des trois anciennes stations ;

que le rejet se fait dans une aire d'infiltration sur une surface d'environ 17 000 m² ;

que les incidences potentielles du projet sur l'environnement et la santé humaine font l'objet de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation dans le cadre du dossier loi sur l'eau ;

que les impacts du projet sur la qualité des eaux sont positifs, grâce à la mise en conformité du traitement, à la mise en œuvre d'un procédé épuratoire intrinsèquement plus performant que l'existant et à la mise en place d'une aire d'infiltration ;

que le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) dans sa décision en date du 04 décembre 2018 n'a pas soumis ce projet à évaluation environnementale ;

que l'hydrogéologue agréé a rendu en date du 06 juillet 2018 un avis favorable avec réserves qui ont été intégrées au projet ;

que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie ;

que l'opération projetée est compatible avec le PAOT de la Seine-Maritime ;

que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 12 août 2019 portant autorisation exceptionnelle, au titre de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme, en vue de la construction d'une station d'épuration des eaux usées sur le territoire de la commune de Le Tilleul (Seine-Maritime)

NOR : TERL1923410A

La ministre de la transition écologique et solidaire et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 121-5 ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme, présentée par la métropole Le Havre Seine en vue de la réalisation d'une station d'épuration des eaux usées, transmise avec avis favorable par lettre du préfet de la Seine-Maritime en date du 2 mai 2019 ;

Vu la consultation du public réalisée du 3 au 18 juillet 2019 en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé en discontinuité de l'urbanisation existante et n'est pas lié à une opération d'urbanisation nouvelle ;

Considérant que le projet a été dispensé d'évaluation environnementale par décision n° F-028-18-C-0086 du 4 décembre 2018 de l'autorité environnementale, portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Considérant l'ensemble des engagements pris par le maître d'ouvrage dans sa demande d'autorisation,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Une autorisation est accordée à titre exceptionnel en vue de la création sur le territoire de la commune de Le Tilleul (Seine-Maritime), d'une station d'épuration destinée au traitement des eaux usées.

Art. 2. – La présente autorisation, délivrée en application de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, en particulier celles mentionnées aux articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 août 2019.

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature,*

P. DELDUC

*La ministre de la transition écologique
et solidaire,*

Pour la ministre et par délégation :

Pour le commissaire général au développement durable :

*Le sous-directeur de l'intégration
des démarches de développement durable
dans les politiques publiques,*

L. AGNES

Arrêté Dérog Step Tilleul

Roullier Pierre-Yves <pierre-yves.roullier@lehavremetro.fr>

lundi 18 novembre 2019 à 11:09 réception

À : Mairie TILLEUL



2019 08 12 Arrêté dérog loi littoral Tilleul.pdf
175 Ko



2018 12 26 AP prescriptions spé. STEU du Tilleu...
1.1 Mo

Bonjour,

Comme convenu lors de mon passage le 14, voici une copie numérique de l'arrêté de dérogation à la loi littoral concernant la Step du Tilleul.

Il a été signé le 12 août... mais nous n'en avons eu confirmation que récemment, après sa parution au JO du 18/10.

(https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=648246D01F2C77E586E33E4188016482.tplgfr24s_3?cidTexte=JORFTEXT000039234209&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000039233994)

Je dispose par ailleurs de l'arrêté fixant les prescriptions spécifiques à la STEP, au titre de la loi sur l'eau, qui a été émis en décembre 2018.
Je vous le joins au cas où.

Comme je l'ai indiqué à M Lesueur, les collègues de l'action foncière vont commencer de prendre contact avec les propriétaires concernant les échanges et achats de terrains.

Il s'agit plus particulièrement de Mme Christelle PALFRAY (02 35 22 25 05).

Je lui ai demandé de prendre contact avec la mairie.

Cordialement,

PY ROULLIER

2-1-2 Postes de refoulement et de transfert du réseau de collecte

Le réseau de collecte comporte dix postes de refoulement. Deux postes de refoulement sont équipés d'un trop plein au milieu récepteur et présentent les caractéristiques suivantes :

Nom du poste et du point de rejet	Historique	Commune d'implantation	Coordonnées (Lambert 93)	Milieu récepteur	Bassin versant	Masse d'eau réceptrice
Bruneval 2	Poste existant à la date de l'arrêté	Saint-Jouin de Bruneval (Hameau de Bruneval)	X= 495 819 m Y= 6 955 279 m	Talweg, infiltration	Etretat	Craie altérée du littoral cauchois, FRHG203
PRt1	Poste venant en remplacement du poste situé sur le site de l'actuelle station de La Poterie Cap d'Antifer	La Poterie Cap d'Antifer	X= 496 670 m Y= 6 955 724 m	Talweg, infiltration	Etretat	Craie altérée du littoral cauchois, FRHG203

Nom du poste et du point de rejet	Charge moyenne collectée (kg DBO5/j)	Volume de l'ouvrage tampon (m ³)	Autosurveillance mise en place
Bruneval 2	3,2	-	-
PRt1 (point SANDRE A1)	40	13	Estimation du débit surversé journalier avec sonde à ultrason et lame de surverse calibrées. Dispositif permettant le branchement d'un préleveur mobile.

Concernant le poste PRt1, le trop-plein est raccordé sur le réseau des eaux pluviales situé en accotement de la départementale 11 après accord préalable du maître d'ouvrage de la route dont copie est à fournir à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime avant le démarrage des travaux.

2-2 Entretien du réseau

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions dans la conception et l'exploitation du réseau de collecte pour éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Les canalisations de collecte sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle, un plan d'ensemble du réseau avec les points de branchements, les regards, les postes de relevage, les déversoirs d'orage, les vannes manuelles et automatiques, les postes de mesure. Ce plan est mis à jour tous les ans.

2-3 Raccordement d'eaux usées non domestiques

Tout raccordement existant ou futur d'eaux usées non domestiques fait l'objet d'une autorisation écrite du pétitionnaire et en aucun cas ne nuit à la qualité des rejets du système d'assainissement de l'agglomération dans le milieu naturel.

Les autorisations susvisées mentionnent que les effluents non domestiques collectés ne contiennent pas :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz, vapeurs toxiques ou inflammables ;

